



# POLE REGLEMENTAIRE

*Dominique GANDIN*

*Tél : 06.47.87.29.20*

## COMMISSION REGLEMENTS

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.79*

**PV N°27 publié le 24/02/2026**

Réunion du lundi 23 février 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

**RAPPEL** : adresse mail du pôle règlementaire : [pole-reglementaire@loire.fff.fr](mailto:pole-reglementaire@loire.fff.fr)

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.  
Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

### **AVIS AUX CLUBS**

#### **- CATÉGORIE U13 D1**

La Commission des Arbitres du DLF désigne chaque samedi de **TRÈS JEUNES ARBITRES** sur la catégorie U13.

Ces désignations concernent plus particulièrement les Poules D1 de cette catégorie.

Les arbitres désignés pour officier ces rencontres ont notamment pour consigne de vérifier que des filets soient correctement installés sur les deux cages du terrain désigné pour cette rencontre (Loi 1 des Lois du Jeu - Terrain).

Si cette consigne n'est pas respectée, ils ne pourront pas diriger cette rencontre (obligation de la CDA du DLF)

L'indemnité d'arbitrage est prise en charge en intégralité par le District de la Loire.

#### **- TERRAIN IMPRATICABLE – ARRÊTÉ MUNICIPAL**

La Commission des Règlements du DLF précise qu'un arrêté municipal doit être envoyé par courrier électronique avec l'adresse officielle du club (art. 38.6.3 des RS du DLF).

Article 38.6.3 - Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur qui doit aussi en être avisé par téléphone.

Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 38.1.d, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District ([district@loire.fff.fr](mailto:district@loire.fff.fr))
- La Commission des Règlements ([reglements-loire@loire.fff.fr](mailto:reglements-loire@loire.fff.fr))
- l'arbitre
- les arbitres assistants
- l'observateur d'arbitres éventuellement

- le ou les délégués éventuellement
- le club adverse
- le délégué de secteur
- un membre de la commission concernée (voir adresse mail sur le PV de la commission concernée)

Article 38.6.4 - En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (Seniors et Jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique ou stabilisé).

#### **- FORFAIT :**

En cas de forfait simple ou général, ne pas oublier de prévenir, le plus tôt possible, par téléphone et par mail (adresse officielle du club):

- Le District
- La Commission des Règlements (reglements-loire@loire.fff.fr)
- Le club adverse
- L'arbitre et ses assistants éventuels
- La commission concernée
- l'observateur éventuel et le ou les délégués éventuels

#### **- JOUEURS U20 (LIGUE) – SENIORS - MODIFICATION**

La décision de considérer un joueur U20 comme un joueur Senior est à nouveau plus restrictive à compter de cette saison (art 167.2 des RG de la FFF)

##### **Article 167**

2 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

**Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Seniors.**

=====

#### **AMENDES ADMINISTRATIVES**

580450 SE. LA RIVIERE :

Frais de déplacement à régler à JONZIEUX/ST ROMAIN pour n'avoir pas prévenu le club visiteur qui s'est déplacé

- Remboursement des frais de déplacement au club de JONZIEUX/ST ROMAIN, soit 2 x 21 km x 4 x 0,446 € = **74,92 €**
- Remboursement des frais kilométriques à M. LAHRECHE Nordine, arbitre (21 km), soit **40 €** (impayé)

Le club SE. LA RIVIERE doit rembourser la somme de 74,92 € au club de JONZIEUX/ST ROMAIN dans un délai de 30 jours à compter du 24/02/26.

Total des frais à la charge du club **SE. LA RIVIERE** : 74,92 + 40 = **114,92 €** (cent quatorze euros et quatre-vingt-douze centimes).

=====

#### **FORFAIT SIMPLE**

**Affaire n°266** – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 Coupe de la Loire (T2)

**Affaire n°267** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A (J1)

**Affaire n°268** – Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 Poule B (J11)

**Affaire n°269** – Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 Poule B (J11)

**Affaire n°270** – Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule A (J12)

**Affaire n°271** – Dossier transmis par la Commission Seniors 5 Poule D (J11)

#### **DÉCISIONS**

**N°266 : Rencontre n°55503619 du 21/02/26 – Coupe de la Loire Féminines U18 T2 : FEURS 1 – ROCHE St GENEST 1**

Match perdu par forfait à ROCHE St GENEST, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FEURS**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**N°267 : Rencontre n°55429368 du 31/01/26 – Championnat Jeunes U13 D3 Poule A J1 : SE. TARANTAIZE BEAUBRUN 1 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 2**

Match perdu par forfait à SE. TARANTAIZE-BEAUBRUN 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SUD FOREZ LURIECQUOIS 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**N°268 : Rencontre n°53991407 du 21/02/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B J11 : VILLARS 6 – ST JOSEPH ST MARTIN 5**

Match perdu par forfait, moins 1 point au classement, à VILLARS 6, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JOSEPH ST MARTIN 5**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**N°269 : Rencontre n°53991410 du 21/02/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B J11 : ST JUST ST RAMBERT 5 – USSON EN FOREZ 5**

Match perdu par forfait, moins 1 point au classement, à USSON EN FOREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JUST ST RAMBERT 5**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**N°270 : Rencontre n°53792812 du 21/02/26 – Championnat Seniors D2 Poule A J12 : ST GALMIER CHAMBŒUF 2 – ROCHE ST GENEST 2**

Match perdu par forfait, moins 1 point au classement, à ROCHE ST GENEST 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST GALMIER CHAMBŒUF**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**N°271 : Rencontre n°54003682 du 08/02/26 – Championnat Seniors D5 Poule D J11 : SE. LA RIVIERE 3 – JONZIEUX/ST ROMAIN 2**

Match perdu par forfait, moins 1 point au classement, à SE. LA RIVIERE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**JONZIEUX/St ROMAIN 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

**FORFAIT GENERAL**

**Affaire n°416** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D

580450 SE. LA RIVIERE

**AMENDES**

**Amende pour forfait simple**

544208 ROCHE ST GENEST 1 (Coupe de la Loire U18 F, T2)	30 €
582645 SE. TARANTAIZE BEAUBRUN 1 (U13 D3 Poule A, J1)	30 €
527379 VILLARS 6 (Critérium Cd3 Poule B, J11)	50 €
509200 USSON EN FOREZ 5 (Critérium Cd3, Poule B, J11)	50 €
544208 ROCHE St GENEST 2 (Seniors D2 Poule A, J12)	50 €
580450 SE. LA RIVIERE (Seniors D5 Poule D, J11)	50 €

**Amende pour forfait général**

580450 SE. LA RIVIERE 3 (Seniors D5 poule D, J12)	100 €
---	-------

=====

**RÉCEPTION DOSSIERS**

- **Affaire n°73** –

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1**

**547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 – L'ETRAT LA TOUR 2**

**Match n°53810448 du 14/02/26.**

**Réclamation d'après-match du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES :**

« Je soussigné Maanane Zarzour pose une réserve sur la qualification et la participation des joueurs de L'Etrat »

**Confirmé par mail le 16/02/26**

Bonjour, Nous confirmons la réserve posée sur le match ci-dessus référencé :

"Je soussigné Mr MAANANE Zarzour N° de licence 2510482645, éducateur au GS Dervaux formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur DEBBAH Mehdi de L'Etrat sportif n° de licence 2547477843 mutation hors période et du joueur BARA Zaid de L'Etrat sportif n° de licence 9603935501 mutation hors période. Ces 2 joueurs sont mutés hors période alors que le règlement est limité à 1." Cordialement. Yves RASPILAIRE Secrétaire GS Dervaux

**DÉCISIONS**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, transmise par courriel le 16/02/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs :

- **DEBBAH Medhi**, licence n°2547477843, de l'équipe **L'ETRAT LA TOUR 2**
- **BARA Zaïd**, licence n°960393550, de l'équipe **L'ETRAT LA TOUR 2**

étaient tous les 2 mutés « Hors Période » respectivement aux dates du 07/11/26 et du 10/09/26, ce qui porte **à 2 le nombre de mutés « Hors Période » ayant participé à cette rencontre** (art 92.2 et 160 des RG de la FFF).

Ils ne pouvaient donc participer tous les 2 à la rencontre citée ci-dessus.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe **L'ETRAT LA TOUR 2**, sur le score de 0 (zéro) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement (art. 23.1 et des RS du DLF)
- L'équipe **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** n'obtient pas le gain du match (art. 187 des RG de la FFF).
- Amendes pour le club L'ETRAT LA TOUR : **60 €** (art. 23.1 des RS du DLF) + **22 €** (point de pénalité)
- Les frais de dossier sont imputés à **L'ETRAT LA TOUR**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour le club L'ETRAT LA TOUR : 60 + 22 + 40 = 122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

\*\*\*\*\*

**- Affaire n°74 –**

**Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 Poule C  
533556 CHATEAUNEUF 5 – ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7  
Match n°54002772 du 14/02/26.**

**Réserve d'avant-match du club CHATEAUNEUF :**

« Je soussigné(e) DE FREITAS, MICHAEL, 2558610221 Capitaine du club CHATEAUNEUF formule des réserves pour le motif suivant : Émet des réserves sur la totalité de l'équipe AS algérienne susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre dans leur équipe supérieure Je soussigné(e) DE FREITAS MICHAEL licence n° 2558610221 Capitaine du club CHATEAUNEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ALGERIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ALGERIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée par mail

Bonjour, Je vous confirme la réserve d'avant-match déposée ce samedi après-midi sur le match n°54002772 opposant Chateaneuf 5 / A.S Algerienne 7. Sportivement, Mme. CHAIZE

### **DÉCISIONS**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club CHATEAUNEUF, transmise par courriel le 16/02/2026, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

La Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier :

Considérant l'article 3.2 Règlements Sportifs du championnat Critérium et tout particulièrement l'article 3.2.1

*Les équipes en « championnat critérium » ne sont pas concernées par les règlements sportifs du District de la Loire concernant les équipes réserves.*

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain : 5 – 2 en faveur de **CHATEAUNEUF**

Les frais de dossier sont imputés au club **CHATEAUNEUF**, soit **40 €**

Total des amendes pour le club **CHATEAUNEUF** : **40 €** (quarante euros)

\*\*\*\*\*

**- Affaire n°75 –**

**Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 Poule C  
517279 L'HORME 5 – 537227 RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 5  
Match n°53991808 du 14/02/26.**

**Réclamation d'après-match du club de L'HORME**

« Je soussigné Smadi Nassim, licence n°2518691711, capitaine du club de l'US L'Horme, formule par la présente une réclamation d'après-match conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, concernant le match n°53991808 en date du 14 février 2026, comptant pour le championnat critérium Cd3.

Cette réclamation porte sur la participation des joueurs suivants :

- Hamouche Wanis – licence n°2543943527 a disputé plus de 5 matchs en S D3
- Kanane Lounes – licence n°2544501286 a disputé plus de 5 matchs en S D3

- Laidouni Yacine – licence n°2528721513 a disputé plus de 5 matchs en S D5
- Taroudjit Ryad – licence n°2544159868 a disputé plus de 5 matchs en S D5

### DÉCISIONS

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club L'HORME, formulée par courriel le 15/02/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la CDR du DLF décide :

Les joueurs cités ci-dessus, du club RIC. OLYMPIQUE DU MONCEL (537227), n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre car + de 2 joueurs ont participé à + de 5 matchs en catégorie seniors libre (Art 3.1.3. : *Un maximum de deux (2) joueurs, titulaires d'une licence libre ayant disputé **des matchs de championnats de la Loire Seniors, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnat Critérium »**.*

*Cette disposition s'applique aux « championnat Critérium » et aux « coupe Critérium » du secteur stéphanois.*

*Ces deux joueurs ne devront pas avoir disputé plus de cinq (5) matchs aux compétitions de la Loire Seniors*

- Match perdu par pénalité, moins un point au classement, au club **RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL**
- Score de la rencontre : 3 – 0 en faveur de **L'HORME**
- Amendes pour le club **RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL** : **60 €** (art. 23.1 des RS du DLF) + **22 €** (point de pénalité)
- Les frais de dossier sont imputés au club **RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL** : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**